

Comité Syndical du 29 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-3-4

Prescription de la révision du SCoT

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars à 18h00, le syndicat mixte en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, s'est réuni en assemblée ordinaire légalement convoquée au siège du Syndicat mixte.

Membres actifs :	23	Votants :	15
Titulaires présents :	12	Voix pour :	15
Suppléant(s) présent (s) :	3	Voix contre :	0
Pouvoir(s) :	0	Abstention :	0
Date de convocation : 20/03/2023		Date d'affichage : 12/04/2023	

ÉTAIENT PRÉSENTS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Thierry **BESANÇON** – M. Jean-Pierre **CNUUDE** – M. Bernard **GUERRE-GENTON** – Mme Françoise **RAVEY** – M. Alain **SALOMON**

CCST : M. Patrice **DUMORTIER** – M. Jean-Louis **HOTTLET** – M. Jean-Michel **TALON**

CCVS : M. Rémy **BEGUE** – M. Christian **CANAL** – M. Éric **HOTZ** – M. Arnaud **ZIEGLER**

Membres suppléants :

GBCA : M. Éric **KOEBERLÉ** – M. Jean-Paul **MORGEN** – Sébastien **VIVOT**

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS

Membres Titulaires :

GBCA : M. Jean-Marie **HERZOG** – Mme Marie-Josée **BAILLIF** – Mme Christine **BAINIER** – Mme Annie **BAULAY** – M. Bastien **FAUDOT** – M. Roger **LAUQUIN** – M. Jean-Claude **MOUGIN** – M. Thierry **PATTE**

CCST : Mme Sophie **GUYON** – Mme Sandrine **LARCHER** – M. Fabrice **PETITJEAN**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

DDT : M. Olivier **CHAPPAZ** – Mme Patricia **DEROUSSEAU-LEBERT**

GBCA : M. Damien **MESLOT** – Mme Sidonie **KOHLER**

CCVS : M. Jean-Luc **ANDERHUEBER**

AUTB : Mme Anne-Sophie **PEUREUX-DEMANGELLE** – Mme Anne **QUENOT**

Délibération relative à la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort

Le contexte réglementaire

Le SCoT est un document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement et de développement du territoire pour les 20 prochaines années. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques publiques à l'échelle du Territoire de Belfort : urbanisme, environnement, habitat, économie, déplacements, équipements, ...

Le SCoT du Territoire de Belfort, actuellement en vigueur, a été approuvé par délibération du comité syndical en date du 27 février 2014.

Par la suite, il a fait l'objet d'une modification, en vue d'assouplir une disposition du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) relative à la maîtrise du développement commercial de la Zone d'Aménagement Commercial (ZACoM) de Bessoncourt. Cette modification a été approuvée le 30 juin 2015.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale a fait évoluer le contenu et la structure du SCoT afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Le rôle du SCoT dans la recherche de la sobriété foncière est clarifié.

L'ordonnance ouvre la possibilité d'établir un programme d'actions afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma et d'intégrer d'éventuels dispositifs contractuels signés par la structure porteuse de celui-ci.

Elle vise à porter un projet ensemble, cohérent, permettant d'associer la population dans un processus qui lui permette d'appréhender les grands enjeux du territoire et qui rende claires et partagées les réponses apportées en termes d'axes politiques et de choix plus opérationnels.

Le nouveau contenu du SCoT

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT remplace le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; il doit favoriser un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de service et de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dans le même esprit doit déterminer des complémentarités entre les besoins du territoire en matière d'activités économiques et d'offre de logements et « les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables [...] » notamment.

Le DOO comprend l'élaboration d'un **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**, rendu obligatoire par la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Les objectifs de la révision

Les objectifs poursuivis par la révision du SCoT sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives, intervenues depuis la loi Grenelle de 2010 ;
- Décliner les orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région *Bourgogne-Franche-Comté*, appelé « *SRADDET Ici 2050* », et notamment les objectifs de territorialisation de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- Définir de nouveaux objectifs en matière d'habitat et notamment de production de logements en cohérence avec le nouveau système de polycentrisme équilibré à établir à l'échelle du Territoire de Belfort, en tenant compte de la démarche du programme local de l'habitat (PLH) élaboré par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) ;
- Définir ces nouveaux objectifs à l'échelle du périmètre du SCoT, issus de la loi NOTRe et composé des 3 intercommunalités ;
- Définir des axes d'aménagement sur plusieurs secteurs à enjeux ;
- Mettre à jour la stratégie de développement économique et le foncier à mobiliser pour y répondre ;
- Réinterroger les règles de densité ;
- Enrichir la trame verte et bleue au regard des espaces identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et à la lumière d'inventaires complémentaires ;
- Mettre à jour les orientations sur les déplacements au regard de l'enquête ménage déplacement, engagée à l'échelle du Nord Franche-Comté.
- Mettre à jour la politique des grands équipements et le choix de leur localisation ;
- Compléter les orientations sur la protection et la mise en valeur des haies, espaces boisés et forestiers par rapport au SCoT approuvé en 2014.

Les modalités de concertation

La démarche de concertation associera notamment les citoyens, les acteurs (institutionnels et ceux de la société civile).

Les modalités prendront les formes suivantes :

- la mise à disposition sur le site internet du SCoT d'un dossier contenant des données de fond sur le territoire, analyses, diagnostics, enjeux, et sur l'avancement de la démarche ;
- la mise à disposition des études, au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, aux sièges du SM SCoT et des EPCI ;
- des réunions thématiques, afin de recueillir les réactions et les propositions du conseil de développement, des associations, des organismes institutionnels, des personnes intéressées au sein de la population, au regard d'éléments de diagnostic, d'enjeux, des premiers choix d'aménagement ;
- des réunions publiques, par EPCI, avant l'arrêt du SCoT ;
- des articles de presse.

De plus, le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

- En les consignants sur des registres papier ouverts aux sièges du SM SCoT et des 3 intercommunalités ;
- En les adressant par écrit à : M. Le Président du SM SCoT, 10 rue Aristide Briand à BELFORT (90000) ;
- En les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : scotbelfort.fr ;
- En les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte-rendu.

Le Conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-29, -30 et L.103-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat & Résilience ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2335 en date du 27 décembre 2001 créant le syndicat mixte en charge de l'élaboration, du suivi et de la révision du SCoT (complété par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 précisant l'intitulé du syndicat mixte, également chargé de « l'approbation » du SCoT), modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 6 janvier 2005, 11 juin 2013, 22 juillet 2014 et 15 novembre 2017 relatifs à la composition du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2336 en date du 27 décembre 2001 arrêtant le périmètre du SCoT sur l'ensemble du territoire départemental ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 27 février 2014 et modifié le 30 juin 2015 ;

Vu la délibération n°2019-4-1 en date du 5 décembre 2019 relative à l'évaluation du SCoT, en application de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, qui a maintenu l'application du SCoT à l'échelle du Territoire de Belfort ;

Considérant le périmètre départemental de ce schéma ;

Considérant que le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques publiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, etc, et qu'il en assure la cohérence, notamment de par son rôle de « SCoT intégrateur » ;

Considérant que le SCoT assure la cohérence des documents locaux de planification (PLU et carte communale) et des documents sectoriels intercommunaux : plan local d'urbanisme (intercommunal), programme local de l'habitat (PLH), etc ;

Considérant la volonté de rapprocher les politiques publiques, notamment par des approches transversales (politiques de transitions) ;

Considérant la nécessité de définir les objectifs poursuivis par la mise en révision générale du SCoT du Territoire de Belfort, tels que définis précédemment, afin notamment de répondre aux grands enjeux du territoire composé des trois intercommunalités (CCVS, GBCA et CCST) ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les nouvelles exigences législatives et réglementaires en matière de planification ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de concertation, telles que détaillées précédemment ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Prescrit** la révision générale du SCoT du Territoire de Belfort,
 - **Approuve** les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de concertation relatives à cette mise en révision tels que définies ci-dessus,
 - **Fixe** les modalités de concertation durant toute la procédure de révision du SCoT, telles que détaillées ci-avant ;
 - **Confie** les études techniques nécessaires à la révision du SCoT à l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB),
 - **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du Syndicat mixte du SCoT,
 - **Autorise** le Président à solliciter toutes les subventions et financements susceptibles d'être accordés,
 - **Sollicite** l'État pour la réalisation d'une note d'enjeux, visant à exposer les enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.
- En application de l'article L.132-4-1 du code de l'urbanisme, cette note permettra de renforcer le dialogue entre l'État et les collectivités membres du SM SCoT et favorisera une compréhension partagée des enjeux issus de la hiérarchie des normes opposable au document d'urbanisme.
- **Habilite** le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux articles L.143-17, L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du SM SCoT, à Belfort (90000) au 10 rue Aristide Briand, ainsi qu'aux sièges des 3 communautés membres du SM SCoT et dans les mairies des 101 communes concernées.

Mention de ces affichages sera publiée dans un journal diffusé dans le département du Territoire de Belfort.

Conformément à l'article R.143-16 du code de l'urbanisme, le dossier de SCoT approuvé et tous les documents relatifs à son approbation, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Le comité approuve, à l'unanimité, l'engagement de la procédure de révision générale du SCoT.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE après dépôt en Préfecture
Pour extrait certifié conforme**

**La présente délibération fera l'objet d'un affichage
au siège du Syndicat mixte du SCoT durant un mois.**

Belfort, le 12 avril 2023

Le Président,
Jean-Marie HERZOG.

